CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.929 du 18 avril 1997

A. 73.936/XI-2232

En cause : XXX,

ayant élu domicile
avenue XXX
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 avril 1997 par XXX, de nationalité zaïroise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 1997, qui lui a été notifié le 27 mars 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 avril 1997 à 9 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAUVRIN, loco Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour

la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 1er décembre 1980 pour y poursuivre des études et est autorisé au séjour à cette fin le 3 décembre 1980. Son titre de séjour est régulièrement renouvelé jusqu'en décembre 1992. Son certificat d'inscription au registre des étrangers est périmé depuis le 1er janvier 1993.

2. Le 28 janvier 1996, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est rejetée le 21 novembre 1996. Le requérant introduit une demande en suspension et une requête en annulation contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Ces affaires sont actuellement pendantes.

3. Le 14 mars 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur donne l'ordre de quitter le territoire au requérant pour le motif suivant :

" Article 61, § 2, 1 : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, depuis l'année 1992-1993, l'intéressé n'a plus produit une seule attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production

de ladite attestation est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant.

Vu le non respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour est périmé depuis le 1er janvier 1993.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 15 jours".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence parce qu'elle a été introduite par le requérant le quatorzième jour la notification de l'acte attaqué;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire enjoint au requérant de quitter le royaume dans les quinze jours de sa notification; que la demande de suspension a été introduite avant l'expiration de ce délai sans qu'il soit établi que le requérant aurait manqué de diligence en l'espèce; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du délai raisonnable et des "principes de la Convention européenne des droits de l'homme", en ce que "le requérant n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles il a fallu plus de trois années pour se rendre compte qu'il serait en situation irrégulière en Belgique alors qu'il y vivait régulièrement et subvenait, par ses propres moyens, à ses frais d'entretien et de subsistance";

Considérant que le requérant réside irrégulièrement sur le territoire du Royaume depuis la fin de ses études; qu'un tel délai, même déraisonnable, n'a pas pour conséquence la naissance d'un quelconque droit au séjour; que le moyen n'est pas sérieux sur ce point; que le

moyen, qui n'explique pas en quoi la décision attaquée violerait "les principes de la Convention européenne des droits de l'homme" est à cet égard irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen du défaut de motivation adéquate et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il estime que l'acte attaqué ne tient pas compte de l'ensemble des éléments nouveaux survenus depuis 1993 et de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite le 28 janvier 1996;

Considérant que les motifs de la décision attaquée suffisent à la justifier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
Mme MARTOU,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. MARTOU.
J. MESSINNE.